



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des Pensions et de l'Indemnisation du Chômage

Dossier suivi par
Joëlle Comellas
Téléphone
05 61 17 81 22
Xavier Villain
Téléphone
05 61 17 81 44
Michèle Philip
05 61 17 80 68

Télécopie
05 61 17 80 71
Courriel
Pension.1degre
@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques
BP 7203
31073 Toulouse cedex 7

Toulouse, le 16 mars 2011

Le Recteur de l'académie de Toulouse

A

Mesdames, Messieurs les personnels enseignants

Sous couvert de Messieurs et Mesdames les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Sous couvert de M. l'Inspecteur d'Académie

Directeur des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Gers

Objet : Retraite des personnels enseignants du 1^{er} degré public à la rentrée scolaire 2012

Les personnels enseignants désirant prendre leur retraite par anticipation au 1^{er} septembre 2012 ou atteignant la limite d'âge de leur grade (*Instituteurs 60 ans – Professeurs des écoles 65 ans*) sont priés d'adresser, sous **couvert et visa** de l'Inspecteur de l'Education nationale (IEN) compétent, leur demande manuscrite (ou en utilisant le formulaire joint) à la Division des Pensions et de l'Indemnisation du Chômage (DIPIC) du rectorat de Toulouse, **avant le 30 juin 2011, délai de rigueur.**

Cette demande devra être accompagnée :

- **d'une copie intégrale et lisible du livret de famille, régulièrement tenu à jour** (pour les agents mariés, veufs, divorcés),
- **d'une copie recto-verso de la carte nationale d'identité, en cours de validité,** (pour les agents célibataires),

Tout dossier incomplet sera renvoyé avec toutes les conséquences néfastes de l'allongement de la durée d'instruction.

Je vous rappelle que les enseignants du 1^{er} degré doivent solliciter leur admission à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2012 (voir article L. 921-4 du code l'Education en annexe 1).

De plus, la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010, précisée par le décret 2010-1734 du 30 décembre 2010, prévoit que les personnels **nés en 1957, réunissant 15 ans d'activité en tant qu'instituteur**, ne peuvent bénéficier d'une pension de la Fonction Publique qu'après avoir atteint l'âge de 55 ans et 8 mois.

Pour les personnels **nés en 1952 et ne réunissant pas 15 ans d'activité en tant qu'instituteur**, l'âge légal pour bénéficier d'une pension de la Fonction Publique est 60 ans et 8 mois.

Les demandes de départ en cours d'année ne peuvent être prises en considération, sauf, dans les cas suivants :

- fonctionnaires civils mis à la retraite pour invalidité. Un départ à la retraite en cours de mois est possible.
- parents fonctionnaires comptant 15 ans de services effectifs lorsqu'ils sont parents de trois enfants vivants (conditions réunies avant le 31 décembre 2011) et qu'ils ont interrompu ou réduit leur activité pour chaque enfant dans les conditions définies par l'article R.37 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite. Du fait de la suppression du traitement continué (voir article L. 90 du Code des pensions civiles et militaires de retraite en annexe 1), un départ à compter du 1^{er} d'un mois est préconisé.



2/2

- parents fonctionnaires comptant 15 ans de services effectifs lorsqu'ils sont parents d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% et qu'ils ont interrompu ou réduit leur activité pour l'enfant dans les conditions définies par l'article R.37 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite. Du fait de la suppression du traitement continué, un départ à compter du 1^{er} d'un mois est préconisé.

Toutefois, ces demandes devront me parvenir dans un délai minimum de douze mois avant la date de radiation des cadres.

Je vous rappelle que ce n'est **qu'à titre tout à fait exceptionnel**, au regard d'événements graves et imprévisibles de caractère médical ou familial, que la décision de radiation pourra être rapportée. A titre d'exemple, une promotion d'échelon, étant prévisible, ne constitue pas un motif valable pour rapporter la décision de radiation.

J'appelle en effet votre attention sur le fait que les pensions civiles sont calculées par référence à « *l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ...au moment de la cessation des services valables pour la retraite ...* ».

Il conviendra donc de vous informer du montant de votre future pension ainsi que de vos possibilités de promotion d'échelon, **avant de déposer votre demande de retraite.**

Les enseignants nés à compter du 01/01/1951 devront **obligatoirement** fournir à l'appui de la demande de retraite, un « **Relevé de carrière** » préalablement réclamé auprès de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT, ex-CRAM, dont vous trouverez les coordonnées en annexe 2).

Je vous signale que le ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique met à la disposition de chacun un site afin de permettre le calcul du montant de sa future retraite.

L'adresse de ce site est la suivante :

www.pensions.minefi.gouv.fr

Des compléments d'informations peuvent être demandés auprès des personnels suivants de la DIPIC :

Joëlle Comellas (inspections académiques 31, 46, 65 et 81)

Tel. : 05 61 17 81 22

Xavier Villain (inspections académiques 31, 09, 12, 32 et 82)

Tel. : 05 61 17 81 44

Michèle Philip

Tel. : 05 61 17 80 68

Courriel : pension.1degre@ac-toulouse.fr

Fax : 05 61 17 80 71

Les horaires d'ouverture téléphonique sont les suivants :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 14 H à 16 H 15

L'accueil physique se fait uniquement sur rendez vous.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire général de l'académie,

Jean PIERRE